



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président de la
Communauté des Campagnes de
l'Artois

aurelien.lefevre@campagnesartois.fr
accueil@campagnesartois.fr

Lille, le 10 août 2021

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur l'élaboration du PLUi du secteur nord de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

N° d'enregistrement Garance : 2021-5473

PJ : avis de la MRAe du 10 mars 2020

Monsieur le Président,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en objet.

Le projet de PLUi du secteur nord a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 10 mars 2020¹.

Comme vous l'indiquez dans la saisine de la MRAe, ni le projet de PLUi, ni le dossier n'ont évolué.

Après en avoir délibéré, les membres de la mission régionale d'autorité environnementale ont décidé de maintenir l'avis de l'autorité environnementale émis le 10 mars 2020 ci-joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
le président de séance,

Philippe Gratadour

Copies : Préfecture du Pas-de-Calais et DREAL Hauts-de-France

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plui_nord_campagne_artois.pdf
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois
secteur nord (62)**

n°MRAe 2019-4147

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 mars 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois secteur nord, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq et M. Philippe Gratadour. Était également présent M. Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, le dossier ayant été reçu complet le 13 décembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 3 janvier 2020 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le secteur nord de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois s'étend sur 27 communes et comptait 12 666 habitants en 2013 selon l'INSEE.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du secteur nord, arrêté par la communauté de communes des Campagnes de l'Artois envisage une croissance démographique de la population de +14,1 % à l'horizon 2036 pour atteindre 14 453 habitants. Il prévoit la réalisation de 1 500 logements entre 2020 et 2036. 46,56 hectares sont affectés à l'habitat en extension et 25,68 hectares pour l'extension de zones à vocation économique. Sont également programmés 1,16 hectare pour un équipement public et 0,48 hectare pour un emplacement réservé.

La consommation foncière en extension induite par le plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 73,88 hectares. Elle est très importante pour un territoire de moins de 12 000 habitants. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant la protection des milieux naturels, environ 4,41 hectares de secteurs de projet impactent des espaces naturels relais de type « prairies/bocage » et un site d'extension urbaine est en ZNIEFF de type 1 et en zone à dominante humide. La sensibilité écologique de ces sites n'a pas été caractérisée, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies et sont reportées à d'éventuelles études ultérieures. Ces études complémentaires de caractérisation de la sensibilité écologique ou de délimitation des zones humides devraient être réalisées dès la phase d'élaboration du plan afin de pouvoir définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois et celle avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie restent à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

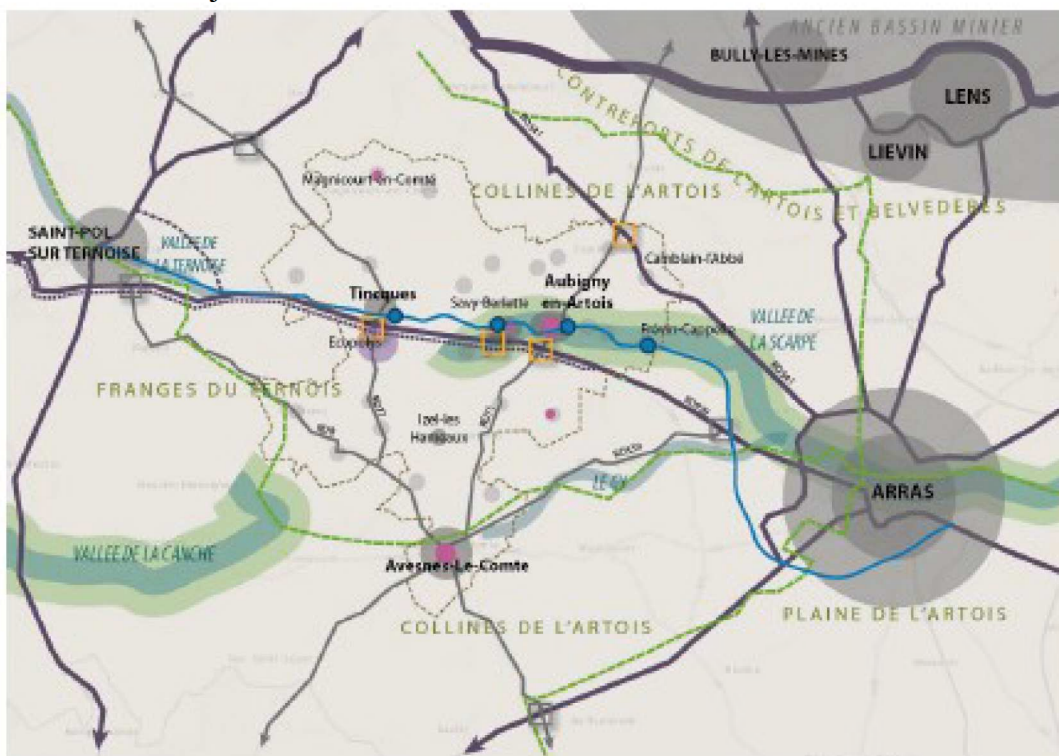
Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois - secteur nord

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois, issue de la fusion des communautés de communes de l'Atrébatie, de la Porte des Vallées et des Deux Sources, a été créée le 1^{er} janvier 2017. Par délibération du 18 mai 2017, la communauté de communes des Campagnes de l'Artois a prescrit la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur son secteur nord correspondant à l'ancienne communauté de communes de l'Atrébatie. Le projet de plan a été arrêté le 5 décembre 2019 par le conseil communautaire.

La procédure d'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 septembre 2019¹.

La communauté de communes des Campagnes de l'Artois appartient au territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois approuvé le 26 juin 2019 couvrant 206 communes. Le projet de SCoT a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2019².



Localisation du territoire nord de la CCA (source : rapport de présentation page 10)

Le secteur nord de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois, qui s'étend sur 27 communes³, comptait 12 666 habitants en 2013 selon l'INSEE.

¹ Décision MRAe n°2019-3788 du 10 septembre 2019

² Avis MRAe n°2018-3166 du 12 mars 2019

³ Ambrines, Agnières, Aubigny-en-Artois, Avesnes-le-Comte, Bailleul-aux-Cornailles, Berles-Monchel, Béthonsart,

D'après l'armature du SCoT de l'Arrageois, le territoire intercommunal du secteur nord se structure autour des 4 pôles d'équilibre d'Avesnes-le-Comte (1 951 habitants en 2016), Aubigny-en-Artois (1 465 habitants), Tincques (832 habitants) et Savy-Berlette (932 habitants); les 23 autres communes sont considérées comme rurales.



*Communes appartenant au secteur nord de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois
(source : page 12 du règlement)*

La collectivité prévoit une croissance démographique à l'horizon 2036 de +20 % pour les communes pôles d'Aubigny-en-Artois, Savy-Berlette, Avesnes-le-Comte et Tincques et de +10 %

Camblain L'Abbé, Cambligneul, Capelle-Fermont, Chelers, Fréwillers, Hermaville, Izellez-Hameaux, Magnicourt-en-Comté, Maizières, Manin, Mingoal, Noyelle-Vion, Penin, Savy-Berlette, Tilloy-lès-Hermanville, Tincques, Villers-Brûlin, Villers-Châtel, Villers-Sir-Simon

pour les autres communes rurales, mais sans précision sur la population totale envisagée.

Par déduction, on peut estimer la population à 14 453 habitants en 2036, soit une croissance annuelle d'environ +0,58 % ; l'évolution de la population a été de +0,38 % selon l'INSEE sur la période 2006-2016 à l'échelle de la communauté de communes Campagnes de l'Artois.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 1 500 nouveaux logements entre 2020 et 2036 et affecte 46,48 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 25,68 hectares de zones d'extension à vocation économique, 1,16 hectare pour un équipement public et 0,48 hectare pour un emplacement réservé.

La consommation foncière en extension induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 73,88 hectares.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé (pièce 1-B du dossier). Il reprend tous les éléments du rapport de présentation, mais ne présente pas suffisamment le projet d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une description précise du projet d'aménagement.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 473 et suivantes du rapport de présentation, la partie 8 de celui-ci constituant l'évaluation environnementale (à partir de la page 448).

L'analyse porte uniquement sur le SCoT de l'Arrageois. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan de gestion des risques d'inondation, les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe-Escaut, de la Lys et de la Canche n'ont pas été analysés au motif du rôle intégrateur du SCoT.

Cette analyse mériterait d'être affinée s'agissant de la disposition A-9.2 du SDAGE 2016-2021, qui demande que soient prises en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme. Or, aucune étude de détermination des zones humides n'a été conduite (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment avec les dispositions relatives à la prise en compte des zones à dominante humide.

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT. Cependant, aucune analyse n'a été menée à l'échelle des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux des campagnes de l'Artois des secteurs est, nord et sud arrêtés le 5 décembre 2019, alors que les objectifs du SCoT sont fixés pour la globalité du territoire de la communauté de communes, comme, par exemple, la consommation d'espace, le nombre de nouveaux logements, leur répartition entre les pôles et les villages afin de renforcer les pôles, etc.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation avec le SCoT de l'Arrageois pour toutes ses thématiques en tenant compte des trois plans locaux d'urbanisme intercommunaux des secteurs est, nord et sud de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois arrêtés le 5 décembre 2019.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios prospectifs illustrés sous la forme de cartographies de synthèse ont été étudiés (rapport de présentation, pages 491 et suivantes) :

- le scénario n°1 nommé « une vitrine d'excellence régionale » ;
- le scénario n°2 nommé « un maillage de pôles et polarités de proximité qui favorise le développement local ».

L'évaluation environnementale précise que le travail autour de ces deux scénarios a permis de mettre en évidence les atouts à valoriser dans le cadre de l'organisation du territoire, à savoir les trois pôles majeurs qui concentrent les commerces et les services, l'axe structurant de la route départementale 939 et les quatre gares. Le scénario final est structuré autour de ces points essentiels.

Cependant, la spatialisation des différents scénarios n'est pas représentée et aucune analyse comparée des deux scénarios n'a été faite, notamment la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés pages 545 et suivantes du rapport de présentation en précisant pour chacun l'origine de la donnée, sa valeur initiale et l'objectif de résultat. Par contre, la fréquence de suivi n'est pas affichée.

S'agissant de la biodiversité, les objectifs de résultat sont de conserver ou augmenter la valeur initiale des surfaces en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et en espace naturel relais. Or, le plan local d'urbanisme prévoit d'urbaniser sur ces surfaces (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.3 du présent avis), ce qui rend l'atteinte de ces objectifs impossible.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par la fréquence de suivi et de préciser comment les objectifs de résultat pourront être atteints s'agissant de la biodiversité au regard des projets urbains prévus.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation pages 514 et suivantes.

La consommation foncière en extension correspondant aux zones d'urbanisation future AU et aux zones urbaines « U extension » sera de 73,88 hectares sur 16 ans entre 2020 et 2036, soit 4,6 hectares par an.

L'analyse de la consommation foncière en extension entre 2006 et 2016 montre qu'elle a été de 56,9 hectares, soit 5,69 hectares par an. Le futur plan local d'urbanisme intercommunal permet ainsi de réduire de 19 % la consommation foncière de la période antérieure. En consommation totale d'espace (en extension et au sein de l'enveloppe urbaine), le rapport de présentation (page 515) démontre qu'elle diminuera de 30 % (10,83 hectares consommés par entre 2006 et 2016 contre 7,5 hectares par an entre 2020 et 2036).

Toutefois, l'artificialisation d'environ 74 hectares (4,6 hectares par an) reste très importante pour un territoire de moins de 12 000 habitants. A titre d'exemple, même si le contexte est différent, la Métropole européenne de Lille, dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal qui couvre un territoire peuplé de plus de 1 300 000 habitants, envisage la consommation d'espace de 1 300 hectares, soit 131 hectares par an.

Le plan local d'urbanisme intercommunal ne démontre pas que la mobilisation de 74 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le rapport de présentation est peu clair sur le nombre de logements à construire. Il est indiqué, page 379 du rapport de présentation, que le plan local d'urbanisme vise la réalisation de 1 500 logements pour l'accueil de 3 750 habitants.

Ensuite, seuls sont précisés les chiffres suivants : 308 nouveaux logements sont prévus dans les 19 hectares de zone à urbaniser mixtes (cf page 416 du rapport de présentation), sur la base de 18

logements par hectare sur les communes pôles et 16 sur les communes rurales. Par ailleurs, le potentiel de logements disponibles en dents creuses a été identifié et correspond à 46,27 hectares, soit 694 logements (cf page 165 du rapport de présentation).

Les densités retenues, élément clé de la justification du besoin en consommation d'espace, sont reprises du SCoT sans aucune justification au regard de la nature réelle des besoins en logement. Ainsi la baisse de la taille des ménages peut conduire à une modification de la nature de la demande vers du petit collectif ou autres formes d'habitat beaucoup moins consommatrices d'espace.

L'autorité environnementale recommande de justifier, de manière étayée, les densités retenues pour le logement.

Il est également mentionné (page 515 du rapport de présentation) 27,48 hectares de zones urbaines « U extension », sans que soit précisé le nombre de logements attendus sur cette surface. Dès lors, la détermination d'un besoin de 19 hectares d'urbanisation future (zone AU) et de 27,48 hectares zones urbaine « U extension » n'est pas justifié au regard des besoins en logements.

Par ailleurs, la répartition du nombre de nouveaux logements (1 500 au total) entre les différentes communes n'est pas indiquée, ni la méthode qui a été utilisée pour déterminer les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune et sa corrélation avec l'augmentation de la population envisagée. Seuls les potentiels de dents creuses mobilisables sont précisés par commune.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'indiquer clairement le nombre total de nouveaux logements prévus par le plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que leur répartition entre les différentes communes et sa corrélation avec l'augmentation de la population envisagée ;*
- *de préciser la méthode qui a été utilisée pour déterminer les surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation commune par commune ;*
- *de démontrer que la mobilisation de 19 hectares de zones d'urbanisation future et de 27,48 hectares de zones urbaines « U extension » répond aux besoins du territoire.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités uniquement au travers des orientations d'aménagement et de programmation communales :

- pôles d'équilibre d'Aubigny-en-Artois, Savy-Berlette, Avesnes-le-Comte et Tincques : 18 logements par hectare ;
- communes rurales : 16 logements par hectare.

6 orientations d'aménagement et de programmation couvrent des secteurs de projet classés en zone urbaine « U extension », deux des zones d'urbanisation future exclusivement dédiées aux activités économiques (1AUE) et une couvre à la fois une zone à urbaniser pour l'habitat et une zone à urbaniser dédiée à de l'équipement communautaire (1AUH).

Cependant, aucune densité n'est demandée pour les zones urbaines « U extension » en tissu urbain. Ainsi, 23,77 hectares d'extension urbaine n'ont pas de densité imposée. Certaines ont des surfaces importantes comme, par exemple, la zone urbaine « U extension » d'Avesnes-le-Comte de 1,06

hectare ou celle de Tincques de 1,03 hectares.

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'imposer des densités minimales à toutes les zones urbaines « U extension ».

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit 25,68 hectares d'extension pour les activités économiques (9,91 hectares sur Tincques et 15,77 hectares sur Aubigny-en-Artois).

Ces extensions d'urbanisation sont justifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable qui prévoit le maintien du rythme de création d'emplois observé entre 2007 et 2012 de 1,6 % par an et permettrait au secteur nord d'accueillir 4 940 emplois en 2036 contre 3 860 en 2012, soit 1 080 emplois supplémentaires (cf page 6 du projet d'aménagement et de développement durable).

Cependant, aucun bilan de l'occupation des zones d'activités actuelles et des friches disponibles à l'échelle de la communauté de communes n'est donné. Le plan de la zone d'activités Ecopolis (page 101 du rapport de présentation) montre que de nombreuses parcelles sont encore disponibles au sein de la zone d'activités actuelle où est déjà prévue une extension de 4,49 hectares. Les besoins en extension des entreprises implantées sur le territoire ne sont pas donnés. Les ouvertures à l'urbanisation ne sont donc pas justifiées et aucun phasage n'est prévu.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par le bilan des disponibilités au sein des zones d'activités actuelles et des friches à l'échelle de la communauté de communes, de justifier les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et de prévoir leur phasage jusqu'en 2036.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁴. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

⁴ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

II.5.2 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur nord de la communauté de communes des Campagnes de l'Artois compte un seul site classé, celui de l'orme de l'Arbret à Camblineul et 20 monuments historiques classés ou inscrits.

Le territoire intercommunal peut être découpé en trois entités paysagères : les belvédères artésiens, les paysages du Ternois et les paysages des grands plateaux artésiens et cambrésiens.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le diagnostic identifie les cônes de vue à préserver depuis les parcs et jardins à partir des études du schéma régional Climat-Air-Energie (page 181 du rapport de présentation) ; sur le territoire, seul le château d'Hermaville est concerné par deux cônes de vues (vers l'ouest, et vers l'est). Toutefois, le territoire est concerné par plusieurs cônes de vues de monuments sur les communes extérieures d'Habarcq, de Givenchy-le-Noble, de Fréniscourt-le-Dolmen (Château d'Ohlain), de Ligneroeuil, et de Barly.

Le diagnostic relève également la présence d'un maillage de petits villages plus groupés avec des auréoles bocagères (cf carte page 137 du rapport de présentation).

Les coupures d'urbanisation et les cônes de vues identifiés par le SCoT de l'Arrageois sont protégés par un classement en zones agricole et naturelle (cf page 477 du rapport de présentation).

Plusieurs sites sont par ailleurs sensibles en termes de paysage. Cette sensibilité est analysée dans les orientations d'aménagement et de programmation et des mesures de réduction sont associées (exemple donné du site n°9 d'Aubigny-en-Artois rue du 22 mai).

Cependant, aucune analyse n'a été faite pour les zones urbaines « U extension ». De plus, le patrimoine remarquable et les cônes de vue recensés dans l'état initial de l'environnement ne sont pas réglementairement protégés.

Enfin, alors que le diagnostic met en avant les auréoles bocagères de nombreux villages, l'évaluation environnementale n'examine pas l'impact des secteurs de projet sur celles-ci. Une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur la constitution, la préservation et le confortement de ces auréoles bocagères aurait pu être réalisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des impacts sur le paysage des zones urbaines « U extension » et de protéger réglementairement le patrimoine remarquable et les cônes de vue recensés dans l'état initial de l'environnement ;*
- *réaliser une orientation d'aménagement et de programmation spécifique sur la constitution, la préservation et le confortement des auréoles bocagères.*

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur nord est majoritairement agricole, mais compte également une mosaïque d'habitats naturels ; 18 % de la surface du territoire possède un intérêt écologique fort à très fort. Il accueille :

- quatre ZNIEFF de type 1 :
 - ✗ n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » ;
 - ✗ n°310013279 « haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin-St-Aubin, bois de Maroeuil et vallée du Gy en aval de Gouves » ;
 - ✗ n°310030096 « bois d'Habarcq et ses lisières » ;
 - ✗ n°310013686 « pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin » ;
- la ZNIEFF de type 2 n° 310007267 « haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe ».

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire intercommunal, mais 3 sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km et sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du plan, les zones spéciales de conservation :

- ✗ FR2200350 « massif forestier de Lucheux » à 6 km ;
- ✗ FR3100489 « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » à 17 km ;
- ✗ FR2200348 « vallée de l'Authie » à 15 km.

Plusieurs continuités écologiques de type « pelouses calcicoles », « rivières », « prairies et/ou bocage » et « forêt » ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais sur le secteur nord.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial reprend les données issues de ARCH⁵, les zonages d'inventaire, ainsi que la liste des espèces animales présentes sur le territoire provenant du portail SIRF (système d'information régional sur la faune) Nord Pas-de-Calais (cf, pages 196 et suivantes du rapport de présentation).

Les données du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais et celles de la trame verte et bleue du Pays d'Artois de 2008 qui identifie notamment des fuseaux « bois bocage », « rivière bocage », « vallée alluviale » sont également présentées (pages 205 et suivantes), mais pas la trame verte et bleue du SCoT de l'Arrageois, qui a défini des corridors de grande échelle et des espaces de perméabilité environnementale.

De plus, ces données ne sont pas exploitées. Aucune trame verte et bleue n'a été définie à l'échelle du secteur nord et n'a été retranscrite dans le plan local d'urbanisme au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

⁵ Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) visait à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord – Pas de Calais et du Kent

L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue à l'échelle du secteur nord sur la base des données disponibles et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

La sensibilité des secteurs de projet vis-à-vis de la biodiversité est analysée (pages 497 et suivantes du rapport de présentation). Les 101 secteurs de projet ont été analysés en fonction de 5 thématiques dont, notamment, « trame verte et bleue et consommation d'espace ». Selon cette analyse qui se base sur la trame verte et bleue régionale, les espaces naturels relais et réservoirs de biodiversité impactés sont des prairies/bocages : 18 sites sont ainsi compris en espace naturel relais et un dans un réservoir de biodiversité.

Au final, 0,26 hectare de zone d'urbanisation future AU et 4,15 hectares de zones urbaines « U extension », soit en tout 4,41 hectares, impactent des espaces naturels relais de type « prairies/bocage » (cf page 511). Le rapport de présentation précise qu'en mesure d'accompagnement une étude spécifique de la qualité de la parcelle sera nécessaire.

Le secteur de projet n°42 de Frévin-Capelle de 1 351 m² correspondant à une zone 1AU est situé pour 88 % de sa surface dans la ZNIEFF de type 1 « haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Capelle et Anzin-St-Aubin, bois de Maroeuil et vallée du Gy en aval de Gouves ». Ce secteur est également en zone à dominante humide et l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit qu'une étude de détermination devra préciser la présence ou non de zone humide sur le terrain avant son urbanisation.

La sensibilité écologique de ces 19 sites n'a pas été caractérisée, les incidences n'ont pas été qualifiées et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'ont pas été définies.

Au final, la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles n'a pas été complètement faite et le plan local d'urbanisme intercommunal reporte à des études ultérieures en phase de projet, le soin de définir les mesures de réduction et de compensation. En l'état du dossier, le futur plan peut avoir des impacts non négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de réaliser dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal les études de caractérisation de la sensibilité écologique et de délimitation des zones humides sur les 19 secteurs de projet les plus sensibles, afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, ce qui doit permettre d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les 35 emplacements réservés font l'objet de la même analyse pages 526 et suivantes. Le rapport de présentation relève ainsi que l'emplacement réservé n°18 pour la création de stationnement en secteur urbain UH, situé à Frévin-Capelle, d'une superficie de 5 753 m², est identifié en réservoir de biodiversité. Il est localisé dans une ZNIEFF de type 1, en zone à dominante humide identifiée par le SDAGE Artois-Picardie et en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe. L'autorité environnementale note également qu'elle interrompt une continuité écologique de type prairie/bocage.

L'autorité environnementale recommande de supprimer l'emplacement réservé n°18 de Frévin-Cappelle situé en ZNIEFF de type 1, en zone à dominante humide et qui interrompt une continuité écologique de type prairie/bocage.

Les mesures envisagées concernant la biodiversité sont précisées page 537 et suivantes du rapport de présentation. Il est mentionné que les réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT de l'Arrageois sont classés en zones agricole As ou naturelle Ns, avec une constructibilité limitée « espaces sensibles en raison de leur qualité écologique à préserver notamment les réservoirs de biodiversité et zones humides majeurs ». Les éoliennes, les antennes relais et la création d'étang y sont interdits. Les constructions doivent justifier l'absence d'incidence sur la fonctionnalité des milieux. L'extension des constructions existantes à destination d'activités agricoles est limitée à 20 % de la surface plancher existante. L'extension des constructions existantes à usage d'habitation est autorisée dans les limites de 20 m² de surface de plancher à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

Ainsi, la presque totalité des ZNIEFF de type 1 est classée en zone As ou Ns. Cependant, à Camblain-l'Abbé, une vaste zone de 3,2 hectares située en ZNIEFF de type 1 n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » est classée en zone urbaine UB et ne bénéficie pas de protection. Un secteur UJ de 2 400 m² est également en ZNIEFF.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection de la totalité de la ZNIEFF de type 1 n°310013280 « coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi » en supprimant les zones urbaines UB de 3,2 hectares et UJ de 2 400 m².

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 succincte est présentée page 494 du rapport de présentation. Seul le site Natura 2000 « massif forestier de Luchoux » distant de 6 km est évoqué. Les 2 autres sites, « pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » et « vallée de l'Authie » ne sont pas analysés. Les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁶ n'ont pas été analysées. De plus, l'étude ne conclut pas sur l'absence d'incidences sur ces sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres⁷ autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

6 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

7 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est traversé par quatre cours d'eau : la Scarpe, la Lawe à Magnicourt-en-Comté, l'Ugy à Avesnes-le-Comte et Noyelle-Vion et le Fleurin à Berles-Monchel.

Le secteur nord compte 11 périmètres de protection de captage pour l'eau potable.

Seules 4 communes ont un service d'assainissement collectif et sont raccordées à des stations d'épuration : Villers-Brûlin, Aubigny-en-Artois, Tilloy-lès-Hermaville et Avesnes-le-Comte. Les autres communes sont en assainissement non collectif.

Des zones à dominante humide ont été identifiées par le SDAGE du bassin Artois Picardie le long de la Scarpe et de la Lawe.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

Le rapport de présentation indique seulement (page 541) que l'analyse besoin/ressource menée par le SCoT de l'Arrageois montre que le territoire est en capacité d'assurer la réponse aux besoins de consommation d'eau potable. La possibilité d'assurer les besoins en eau potable nécessaire pour l'accueil de près de 2 000 habitants supplémentaires et d'activités économiques nouvelles n'est pourtant pas démontrée. La compatibilité avec les autorisations de volume de prélèvement, la répartition de ces prélèvements sur les différents captages, l'impact potentiel de ces nouveaux prélèvements sur les zones humides, notamment celles situées à proximité même des champs captants, et l'impact cumulé avec les forages agricoles situés à proximité devraient être analysés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues et d'analyser l'impact de ces prélèvements supplémentaires.

Sur le plan qualitatif, 7 secteurs de projets sont localisés dans un périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable et un site dans un périmètre rapproché de captage d'eau potable, le secteur n°57 à Magnicourt-en-Comté, classé en zone urbaine « U extension » (cf page 522 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande d'éviter toute urbanisation dans les périmètres de protection des captages.

Concernant l'assainissement

Le règlement fixe les conditions de constructibilité, notamment le branchement au réseau d'assainissement ou, a minima, des ouvrages permettant le rejet d'eaux acceptables par l'environnement. Dans le cas contraire, aucune construction n'est autorisée (cf page 541 du rapport de présentation).

Cependant, le rapport de présentation ne précise pas la capacité des stations d'épuration existantes, ni les besoins générés par l'arrivée des nouvelles populations et les extensions des zones d'activités sur Aubigny-en-Artois et Avesnes-le-Comte.

L'autorité environnementale recommande de préciser les adaptations de stations d'épuration qui seront nécessaires et d'étudier leurs impacts.

Concernant les zones humides

Le rapport de présentation indique (page 537) que les zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie sont classées en zones agricole As ou naturelle Ns. Cependant, il précise également (page 517) que 6 secteurs (deux zones 1AU et 4 zones « U extension ») se situent en zone à dominante humide pour une surface totale de 1,11 hectare. Or, aucune étude de caractérisation de zone humide n'a été réalisée. L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de projet 42 (zone 1AU de Frévin-Capelle « Rue du marais ») de 1 351 m² impose la réalisation de cette étude. C'est en contradiction avec la disposition A-9.2 du SDAGE 2016-2021, qui demande que les documents d'urbanisme prennent en compte les zones à dominante humide.

L'autorité environnementale recommande :

- *de protéger toutes les zones à dominante humide par un classement en zone naturelle ou agricole assurant leur protection ;*
- *à défaut, de délimiter dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les services écosystémiques rendus par ces dernières afin de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

II 6.4 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est peu impacté par les inondations par crue de cours d'eau du fait de sa position en tête de bassin versant. Trois communes du secteur nord sont cependant concernées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Lawe : Camblyneul, Fréwillers et Magnicourt-en-Comté. Un nouveau porter à connaissance de l'Etat a été fait en décembre 2018 et concerne 6 autres communes : Bailleul-aux-Cornailles, Béthonsart, Chelers, Frevillers, Mingoval, Villers-Chatel. Il est annexé au plan local d'urbanisme (annexe 5-C).

Le risque d'inondation par remontée de nappe phréatique est d'un niveau variant de moyen à très élevé. Par ailleurs, une étude spécifique concernant les remontées de nappe sur la Scarpe amont a été réalisée en décembre 2014 et a identifié des enjeux à Savy-Berlette et Aubigny-en-Artois.

L'aléa retrait gonflement des argiles est de nul à moyen et 15 communes présentent des cavités.

Des nuisances sonores sont identifiées et liées à la route départementale 939 classée en catégorie 3

avec une bande de classement de non constructibilité de 100 mètres de part et d'autre concernant les communes suivantes : Capelle-Fermont, Agnières, Aubigny-en-Artois, Savy-Berlette, Berles-Monchel, Tincques et Bailleul-aux-Cornailles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Aucune cavité n'est comprise dans un secteur à urbaniser.

Plusieurs zones rendues constructibles (11,21 hectares de zones d'urbanisation future AU et 12,72 hectares de zones urbaines « U extension », soit au total 23,93 hectares) sont en zones sensibles aux remontées de nappe, soit par débordements de nappe, soit par inondation de cave (cf page 520 du rapport de présentation).

Ainsi, deux secteurs de projet en zone 1AU à Avesnes-le-Comte (n°17 de 1,2 hectare et n°18 de 1,01 hectare) sont concernés par une zone d'inondation constatée pour une petite partie de leur surface (respectivement 2 et 18%). Les données datent de 1999 pour les deux sites.

Le règlement fait référence à ce risque, ainsi qu'au plan de prévention des inondations de la Lawe qui est en annexe 5-C. Il oblige à une rehausse systématique du premier niveau de plancher d'au minimum 0,20 m par rapport à l'axe de la chaussée pour tous les nouveaux logements. Le plan de zonage indique des zones indicées i « zone potentiellement inondable ou humide » et le règlement y interdit les caves et les garages en sous-sol (cf page 423).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Concernant le bruit, le rapport de présentation (page 523) montre que, sur les 101 sites à urbaniser, 7 sites sont concernés par les nuisances sonores liées à la route départementale 939. Parmi les secteurs concernés par les nuisances sonores, quatre sont des zones d'urbanisation future 1AUE (n°10 à Aubigny-en-Artois et n°90 à Tincques), 1AU (n°28 à Berles-Monchel et n°75 à Savy-Berlette) et trois sont des zones urbaines « U extension » (n°76, 78 et 81 à Savy-Berlette). Le règlement tient compte de cette nuisance et deux dossiers Loi Barnier ont été réalisés pour les sites de Tincques (n°90) et d'Aubigny-en-Artois (n°10).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II 6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. Suite au plan Climat Territorial du Pays d'Artois 2011-2013, un plan climat air énergie territorial est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

L'accessibilité du territoire intercommunal est assurée par un maillage routier important (route départementale 939, axe historique reliant Arras et le littoral, routes départementales 341, 339, 75 et

77).

Les migrations pendulaires des actifs entrant ou sortant du secteur nord des Campagnes de l'Artois se font à plus de 95% par des déplacements en voiture. Seuls 3,9 % des sortants utilisent les transports en commun et environ 1 % pour les résidents ou les entrants.

Une ligne ferroviaire reliant Boulogne à Arras traverse le territoire avec 4 haltes ferroviaires à Tincques, Savy-Berlette, Aubigny-en-Artois et Frévin-Cappelle.

Au-delà des services de transport scolaire, le territoire bénéficie du réseau de transport départemental interurbain par autocars appelé « Oscar ».

Enfin, concernant les énergies renouvelables, 5 parcs éoliens sont implantés sur le territoire (18 éoliennes).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état des lieux de la mobilité est abordé pages 18 et suivantes du rapport de présentation.

Il indique que l'offre ferroviaire TER est plutôt satisfaisante. La ligne ferroviaire Boulogne-Arras permet de rejoindre les gares d'Arras et de Saint-Pol-sur-Ternoise en moins de 30 minutes. Une dizaine de trains dans chaque sens dessert Savy-Berlette et Aubigny-en-Artois. Exception faite de l'extrême sud du territoire, toutes les communes du secteur nord des Campagnes de l'Artois sont à moins de 15 minutes d'une gare.

Concernant l'offre en bus interurbains (cf page 25), elle répond essentiellement aux besoins des scolaires. Aucun détail n'est donné sur les communes desservies et les fréquences de desserte qui sont qualifiées de « faibles ».

Le territoire présente un réseau de circulations douces à vocation majoritairement touristique (circuits de randonnées, circuits cyclo-touristiques et véloroute) [cf page 25], mais aucune carte n'est donnée pour les représenter.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux par la liste des communes desservies par les bus interurbains et les fréquences de desserte, ainsi que par une carte des circulations douces.

➤ Prise en compte de l'environnement

Le futur plan fait le choix de renforcer les 4 pôles-relais qui sont les villes les mieux équipées dont trois disposent d'une gare (Tincques, Aubigny-en-Artois et Savy-Berlette) : les 4 pôles-relais comptabilisent 41 % de la population en 2013, mais accueilleront 46 % des nouveaux logements prévus d'ici à 2036. L'autorité environnementale note que ce choix d'armature urbaine permet à une partie de la nouvelle population d'avoir le choix de ne pas être complètement dépendante de l'usage de la voiture.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit de développer l'offre de mobilité douce. Ainsi, des emplacements réservés ont été définis pour créer des cheminements piétons à Avesnes-le-Comte, Savy-Berlette et Tincques et le règlement exige des stationnements pour les vélos.

Les orientations d'aménagement et de programmation de secteurs de projet imposent des principes de continuité en mode doux à développer. Cependant, aucune analyse de la proximité d'un arrêt de bus par rapport aux secteurs de projet n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la distance des secteurs de projet par rapport aux arrêts de bus.

Enfin, concernant le développement des énergies renouvelables, leur exploitation est favorisée en zone urbaine U et d'urbanisation future AU. L'éolien n'est interdit que dans les sites indicés « s » sur le plan de zonage pour leur valeur écologique. Les centrales solaires au sol sont interdites dans les zones A et N.